RÈGLEMENT (CEE) N° 1675/77 DU CONSEIL

du 19 juillet 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 1931/76 en ce qui concerne les modalités de paiement relatives aux opérations de distillation de vins

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 528/77 (2), et notamment son article 6 *ter* paragraphe 3, son article 6 *quater* paragraphe 3, son article 24 *bis* paragraphe 5 et son article 24 *ter* paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1931/76 du Conseil, du 20 juillet 1976, établissant les règles générales relatives aux opérations de distillation de vins visées aux articles 6 *ter*, 6 *quater*, 24 *bis* et 24 *ter* du règlement (CEE) n° 816/70 (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2688/76 (4), prévoit dans son article 3 paragraphe 1 que l'organisme d'intervention verse aux producteurs, dans les deux semaines suivant l'agrément du contrat de livraison des vins, un montant égal à 30 % du prix minimal d'achat, à valoir sur l'aide ;

considérant que l'application de cette disposition a fait apparaître le risque que ce montant pourrait être perçu par des producteurs ne respectant pas, par la suite, l'engagement de distiller ; qu'il est, dès lors, opportun de modifier le mécanisme du versement de l'aide afin d'éviter que les organismes d'intervention soient amenés à devoir récupérer dans des conditions difficiles des sommes indûment versées ;

considérant qu'il paraît utile de préciser que, dans le cas où le montant de l'aide n'atteint pas 30 % du prix minimal d'achat, l'avance à verser par l'organisme d'intervention au producteur soit limitée au montant de l'aide,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 3 du règlement (CEE) n° 1931/76 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 3*

1. Lorsque la quantité totale de vin figurant dans le contrat entre dans la distillerie, le distillateur verse au producteur au moins la différence entre le prix minimal d'achat visé à l'article 1er paragraphe 2 sous b) et l'aide visée à l'article 2.

2. Dans les deux semaines suivant l'entrée dans la distillerie de la quantité totale de vin figurant dans le contrat, l'organisme d'intervention verse au producteur un montant égal à 30 % du prix minimal d'achat visé à l'article 1er paragraphe 2 sous b), à valoir sur l'aide visée à l'article 2. Ce montant ne peut en aucun cas être supérieur à l'aide susvisée.

3. Lorsque la preuve est apportée que la quantité totale de vin figurant dans le contrat a été distillée, l'organisme d'intervention verse au producteur la différence entre l'aide visée à l'article 2 et le montant visé au paragraphe 2.

4. Les États membres peuvent prévoir que le montant visé au paragraphe 2 :

— est versé par l'organisme d'intervention aux producteurs dans les deux semaines suivant l'agrément du contrat ;

— est versé par le distillateur ; dans ce dernier cas, l'organisme d'intervention rembourse ce montant au distillateur lorsque est apportée la preuve prévue au paragraphe 3.

5. Lorsque la distillation a lieu dans un autre État membre que celui où le producteur se trouve, le prix minimal d'achat visé à l'article 1er paragraphe 2 sous b) est payé par le distillateur.

6. Par dérogation aux paragraphes 1 à 4, le paiement du prix minimal d'achat peut être effectué par l'organisme d'intervention ou par le distillateur, en une seule fois, après distillation de la quantité totale de vin figurant au contrat. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 69 du 16. 3. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 211 du 5. 8. 1976, p. 5.
(4) JO n° L 304 du 6. 11. 1976, p. 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1977.

Par le Conseil

Le président

A. HUMBLET